

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20210712

Dossier : A-168-21

Référence : 2021 CAF 139

Ottawa (Ontario), le 12 juillet 2021

**CORAM : LE JUGE EN CHEF NOËL  
LE JUGE RENNIE  
LE JUGE LEBLANC**

**ENTRE :**

**L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ**

**appelant**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimé**

**JUGEMENT**

**ATTENDU** que l'appelant a déposé un avis d'appel en date du 14 juin 2021 à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale rejetant sa demande de contrôle judiciaire pour cause de prématurité;

**ATTENDU** que la Cour, agissant de sa propre initiative, a émis une Directive en date du 16 juin 2021 demandant aux parties de soumettre par écrit leur position respective quant à savoir si l'appel devrait être rejeté de façon sommaire selon le critère de rejet énoncé dans *Dugré c.*

*Canada (Procureur Général)*, 2021 CAF 8 (*Dugré #1*) et *Dugré c. Canada (Procureur Général)*, 2021 CAF 40 (*Dugré #2*);

**ATTENDU** que les représentations écrites des parties portant sur ces questions ont été reçues et considérées par les juges soussignés;

**ATTENDU** que l'appelant n'a pas été en mesure de démontrer en quoi le présent appel se distingue de ceux qui furent rejetés par cette Cour de façon sommaire dans *Dugré #1* et *Dugré #2*;

**ATTENDU** que selon le critère de rejet énoncé dans *Dugré #1* et *Dugré #2* le présent appel est voué à l'échec et doit aussi par conséquent être rejeté de façon sommaire;

**ATTENDU** que l'appelant demande que l'appel soit assujetti à un sursis afin de préserver ses droits dans l'éventualité où la Cour suprême accordait ses demandes de permission d'en appeler à l'encontre de *Dugré #1* et *Dugré #2* et infirmait ultimement ces décisions;

**ATTENDU** que la Cour dans *Dugré #2* a déjà expliqué pourquoi il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'accorder un sursis dans le contexte de la présente affaire eu égard à la problématique engendrée par la multiplicité des recours interlocutoires entrepris par l'appelant;

**EN CONSÉQUENCE**, la Cour rejette la demande de sursis et prononce le rejet sommaire de l'appel.

« Marc Noël »

---

j.c.

« Donald J. Rennie »

---

j.c.a.

« René LeBlanc »

---

j.c.a.